

Monsieur Heinz Zourek
Directeur général
DG « Entreprises et Industrie »
Commission européenne
Rue de la Loi 200
1049 Bruxelles

Bruxelles, le 18 janvier 2007.

N./réf.: AMA 002/2007

Monsieur le Directeur général,
Cher Monsieur Zourek,

Depuis novembre 2006, « COOPERATIVES EUROPE » n'est plus seulement la plate-forme commune aux organisations coopératives européennes, mais a été officiellement constituée pour représenter directement les organisations et entreprises coopératives sur l'ensemble de l'Europe.

C'est à ce titre que nous avons été saisis par nos membres sur différents dossiers concernant le régime fiscal de sociétés coopératives faisant l'objet de recours (*) auprès des DG « Agriculture » et « Compétition » en vertu de l'article 87 sur les aides d'Etat.

Les plaintes ont ceci de commun qu'elles mettent en cause des régimes spécifiques liés aux modalités de fonctionnement des entreprises coopératives. En réalité, ce sont les principes fondateurs mêmes des coopératives qui sont attaqués, comme la ristourne et l'impartageabilité des réserves. Par ailleurs, ces régimes spécifiques sont la contrepartie de contraintes liées aux modalités de fonctionnement et objet sociétaux des coopératives.

Si la pérennité de ces régimes spécifiques liés aux fondements coopératifs est mise en cause, à terme c'est le principe de la pluralité des formes d'entreprise qui est en péril. Nous rappelons que cette pluralité, et plus spécifiquement la forme coopérative, sont reconnues à l'article 48 du Traité et d'une façon plus récente par l'adoption de la société coopérative européenne (SCE) dont les considérants renvoient aux principes coopératifs mis en cause dans les dossiers en question. La recommandation 193 de l'OIT sur la promotion des coopératives adoptée par l'ensemble des pays membres de l'UE met également ces principes en avant.

Il nous semble que la Direction Générale « Entreprises et Industrie » ayant les sociétés coopératives parmi ses compétences devrait également suivre ce dossier en collaboration avec les directions générales saisies. Les plaintes ne sont pas aux mêmes stades procéduraux, mais il y a une urgence certaine par rapport aux échéanciers de certaines d'entre elles.

./...

Il importe donc de mettre en œuvre cette collaboration étroite entre votre Direction générale et notre organisation que vous nous aviez dit souhaiter lors de notre rencontre du 20 septembre 2006 ; ce afin de pouvoir vous permettre de mieux promouvoir et défendre les sociétés coopératives, tant vis-à-vis de l'extérieur que de l'interne. Il ne s'agit en effet plus d'un cas relevant d'un secteur isolé ou d'un pays spécifique mais désormais d'une question horizontale concernant l'ensemble des coopératives.

En nous permettant d'insister à nouveau sur l'importance et l'urgence de cette question, nous serions heureux de pouvoir vous exposer plus avant ce problème fondamental pour nos entreprises et vous proposer différentes opportunités pour travailler ensemble.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur général, Cher Monsieur Zourek, en l'assurance de notre haute considération.



Etienne Pflimlin
Co-président



Pauline Green
Co-présidente

cc : Mesdames Françoise Le Bail et Sylvia Vlaeminck

(*) Références :

- Recours introduit le 15 avril 2003 contre la Commission des Communautés européennes par l'Asociacion de Empresarios de Estaciones de Servicio de la Comunidad de Madrid et la Federacion Catalana de Estaciones de Servicio (**Affaire T-146/03**) (2003/c 171/58)
- Plainte déposée par la Confédération Française du Commerce en Gros et du Commerce International (CGI) aux fins de constater la violation, par la République Française des règles du Traité CE relatives aux aides d'Etat
- Plainte déposée par la Federdistribuzione le 4 avril 2006 contre la République Italienne concernant les aides d'Etat accordées en violation des règles communautaires aux coopératives de consommation qui adhèrent à Coop Italia.